



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Modalités d'application du crédit d'impôt -Abonnement à un journal d'information

Question écrite n° 35677

Texte de la question

Mme Florence Morlighem interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la mise en place d'un crédit d'impôt sur les premiers abonnements à un journal d'information politique et générale, crédit d'impôt voté dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative pour 2020. Ainsi, les nouveaux abonnés à un titre de presse d'information pourront déduire jusqu'à 30 % du montant de l'abonnement de leur impôt sur le revenu. Il semble que les modalités d'application de ce crédit d'impôt dont la définition de ce qu'est un premier abonnement seront déterminées par une instruction fiscale publiée courant 2021. Cette incertitude dans le délai de publication de cette instruction risque de mettre en difficultés les acteurs de la filière de la presse d'information. Elle lui demande donc la publication la plus rapide possible de cette instruction fiscale afin de rendre pleinement effective cette excellente mesure qu'est le crédit d'impôt sur les premiers abonnements à un journal d'information politique et générale.

Texte de la réponse

Le I de l'article 2 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit qu'ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu au taux de 30 % les sommes versées, jusqu'au 31 décembre 2022, par un contribuable domicilié en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts (CGI), au titre du premier abonnement, pour une durée minimale de douze mois, à un journal, à une publication de périodicité au maximum trimestrielle ou à un service de presse en ligne reconnu en application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, lorsque ce journal ou cette publication présente le caractère de presse d'information politique et générale au sens de l'article 4 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, ou lorsque ce service de presse en ligne présente le caractère d'information politique et générale au sens du décret pris en application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 précitée. Le II du même article prévoit, en outre, que ce crédit d'impôt, codifié à l'article 200 sexdecies du CGI, s'applique aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus d'un mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État pour les abonnements souscrits à compter de cette même date. La publication de l'instruction fiscale ne peut précéder la réponse de la Commission européenne, préalable indispensable pour assurer la compatibilité du dispositif avec le régime des aides d'État, et par conséquent sa mise en œuvre effective. Une fois le crédit d'impôt entré en vigueur, l'administration fiscale publiera dans les meilleurs délais une instruction qui apportera toutes les précisions nécessaires à la mise en place de ce dispositif. Afin de permettre aux professionnels du secteur d'anticiper la mise en œuvre de ce nouveau crédit d'impôt en cas de réponse favorable de la Commission européenne, des précisions structurantes sur le dispositif envisagé leur ont d'ores et déjà été apportées par l'administration fiscale en réponse à leurs questions, sans attendre qu'il soit possible de publier l'instruction.

Données clés

Auteur : [Mme Florence Morlighem](#)

Circonscription : Nord (11^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35677

Rubrique : Presse et livres

Ministère interrogé : [Comptes publics](#)

Ministère attributaire : [Comptes publics](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 janvier 2021](#), page 431

Réponse publiée au JO le : [2 mars 2021](#), page 1853